1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Nº 16.024/II/P/N

Madame le Secrétaire d'Etat,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) a été saisie d'une plainte en raison du fait qu'à l'Administration centrale de la Régie des Postes, Direction générale 3, les supérieurs hiérarchiques d'un percepteur des postes A, néerlandophone, responsable de la section N des accidents du travail, sont tous francophones.

En ce qui concerne la situation incriminée, à savoir qu'à la section N qui traite les dossiers-accidents du travail des agents N de la Régie des Postes, les supérieurs hiérarchiques à partir du grade d'inspecteur à celui de directeur-général sont tous francophones, des renseignements vous ont été demandés, le 28/2/84. Malgré trois rappels, envoyés les 26/6/84, 8/10/84 et 12/3/85, ces renseignements n'ont pas encore été communiqués. Dès lors, la C.P.C.L. présume que la situation incriminée correspond à la réalité.

Sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis à l'unanimité, l'avis suivant en sa séance du 19 septembre 1985.

Les cadres linguistiques des degrés 1 et 2 de la Régie ont été fixés par Arrêté Royal du 4 avril 1978 ; il n'existe cependant pas de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12.

Par lettre du 22 mars 1985, vous avez soumis à l'avis de la C.P.C.L. un nouveau projet d'Arrêté Royal portant fixation des cadres linguistiques de la Régie des Postes.

Etant donné qu'au moment de la plainte - le 7 février 1984 - les cadres linguistiques n'étaient pas fixés, il y avait, en tout cas, violation de l'article 43, § 3 des L.L.C.

Que tous les supérieurs hiérarchiques de la Direction générale 3 précitée, soient francophones, ne correspond pas à l'article 39 des L.L.C.

La plainte est déclarée recevable et fondée. Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez me communiquer, conformément à l'article 61, § 3, 2° alinéa des L.L.C., la suite réservée au présent avis.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,